

Arrêt

n° 287 233 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMER
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Né le [...] à Buburu Gisozi, vous êtes marié et père de quatre enfants, tous se trouvent à Bujumbura, quartier Gahahé. A partir de 2012, vous êtes médecin chef de service de médecine interne et médecin consultant.

Du 26 janvier au 30 janvier 2015, vous partez en Ouganda afin d'obtenir un visa pour l'Italie à Kampala. Du 14 février 2015 au 24 mai 2015, vous étudiez à l'université des études de Brescia, en Italie.

Le 22 mai 2020, le chef des Imbonerakure de la commune Kiremba, N.G., accompagné de deux Imbonerakure entrent dans le bar où vous vous trouvez et vous accusent d'avoir voté pour le CNL aux

dernières élections présidentielles. A partir de ce jour, chaque fois que vous rencontrez un Imbonerakure, celui-ci vous traite d'Igipinga.

Environ une semaine après, vous allez vous plaindre auprès de l'OPJ communal qui vous promet d'aller parler au chef des Imbonerakures mais rien n'a changé par la suite.

En février 2021, vous parlez à un ami de vos problèmes. Celui-ci vous informe d'un concours organisé en France au mois de novembre pour les médecins hors UE et que les inscriptions se déroulent de juillet à août. Vous vous y inscrivez en août.

En juin 2021, vous contactez votre beau-frère, officier colonel ex-Fab qui vous met en contact avec un de ses collègues de l'armée pour vous aider dans vos démarches pour votre passeport.

En octobre 2021, vous apprenez que vous faites partie des candidats admis au concours organisé en France.

Le 6 octobre 2021, vers 10h, le directeur de l'hôpital vous convoque dans son bureau. Vous y trouvez quatre policiers devant son bureau. Dans son bureau, le directeur vous présente le chef des services de renseignement au niveau de la province de Ngozi, T.L. et le chef des Imbonerakures de la commune Kiremba, [N.G.]. Le directeur vous demande si vous étiez de garde cette semaine et vous indique que les deux hommes sont là pour se renseigner sur la situation de deux blessés que vous avez accueillis la veille. Vous êtes ainsi interrogé par ces personnes qui vous demandent de fouiller votre téléphone. Ils vous accusent d'avoir aidé la libération de ces deux rebelles. Suite à cela, le directeur vous informe que vous serez pris à leur place s'ils ne les retrouvent pas et vous conseille de vous cacher. Il vous suggère de faire signer un congé.

Le lendemain, vous faites signer votre congé. Vous prenez un véhicule de l'hôpital pour rejoindre votre famille qui se trouve à Bujumbura. Vous recevez un appel anonyme vous conseillant de changer de votre trajet habituel. Vous prenez un taxi à destination de Gitega pour dormir chez une cousine. Le lendemain, vous prenez le bus pour Bujumbura.

Le 8 octobre 2021, vous contactez un membre de l'association FOCODE et lui expliquez vos problèmes. Vous recevez un nouvel appel anonyme, la personne se présente comme E.N., chef adjoint des Imbonerakure de la colline Kiremba. A partir de là, vous ne dormez plus chez vous, ni plus de deux fois de suite. Vous et votre femme recevez plusieurs appels anonymes vous menaçant.

Le 5 novembre 2021, vous introduisez une demande de visa à l'ambassade de Belgique de Bujumbura. Le 8 novembre 2021, vous recevez un mail vous annonçant que votre visa est disponible. Le 12 novembre 2021, vous partez récupérer votre passeport muni du visa Schengen en vous déguisant.

Le 16 novembre 2021, vous quittez définitivement le Burundi par avion à destination de la France. Votre beau-frère demande à un de ses amis de la documentation pour vous emmener de votre cachette à l'aéroport. Celui-ci vient vous chercher avec sa garde de six militaires. Arrivé en France, vous êtes accueilli par un ami qui vous héberge chez lui à Arpajon où vous restez huit jours. Le 25 novembre 2021, vous prenez un bus Flixbus à destination de la Belgique. Vous logez chez votre cousin où vous passez quatre jours.

Le 30 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du Burundi en novembre 2021, vous êtes en contact avec votre femme qui vous a informé recevoir des appels anonymes de personnes prétendant être votre ancien collègue de travail afin de savoir où vous vous trouvez et obtenir votre numéro de téléphone. Un ancien collègue, K.C. vous a également dit qu'E.N., votre ami Imbonerakure vous ayant informé des menaces qui pèsent sur vous craignent qu'on ne découvre qu'il vous est venu en aide.

Le 24 février 2022, vous répondez à la demande de renseignements envoyée par le CGRA. Vous déposez les documents suivants : extrait acte de mariage, extraits acte de naissance de vos enfants,

passeport, visa pour l'Italie, carte d'identité, attestation de naissance, permis de conduire, CV, attestation de service, diplôme, bulletin de notation, attestation FOCODE.

En cas de retour, vous craignez vos autorités en raison de votre opposition politique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à relever des omissions fondamentales dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. Ainsi, interrogé sur les démarches entreprises pour quitter le Burundi, vous déclarez initialement avoir discuté avec un ami au mois de février 2021 vous ayant parlé d'un concours organisé en France et ainsi avoir déposé votre dossier visa à l'ambassade de Belgique le 5 novembre 2021, vous ajoutez avoir eu recours à un ami colonel et ex-Fab de votre beau-frère pour vous aider à arriver à l'aéroport (demande renseignements du 24 février 2022, p.12), alors que vous ajoutez par après avoir également eu recours à un collègue de l'armée de votre beau-frère dans vos démarches pour obtenir votre passeport (NEP, p.8).

Que vous n'ayez nullement mentionné avoir eu recours à un collègue de votre beau-frère vers juin 2021 pour obtenir votre passeport pour vous inscrire au concours dans le cadre de vos réponses apportées à la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général, alors qu'il vous a pourtant été demandé d'expliquer de façon précise et détaillée les démarches entreprises pour quitter le Burundi, amène le Commissariat général à conclure que vous ne relatez pas des faits réellement vécus devant lui. Ensuite, vous déclarez initialement à l'Office des étrangers que vos problèmes ont commencé le 6 octobre 2021 (questionnaire CGRA du 14 décembre 2021, p.16), alors que vous affirmez par après avoir vécu d'autres problèmes avant ceux-là, à savoir le 22 mai 2020, où vous avez été menacé en public par le chef des Imbonerakures de la commune de Kiremba du fait de ne pas avoir voté pour le CNDD-FDD aux élections (demande de renseignements du 24 février 2022, p.2). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous étiez menacé de manière incessante par les Imbonerakures au point d'aller vous plaindre auprès de l'OPJ communal (NEP, pp.12-13). Partant, ces omissions relevées ici dans vos propos portent déjà gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous déclarez dans un premier temps avoir vécu dans le quartier Gahahé du 11 septembre 2019 jusqu'au 16 novembre 2021 (déclarations OE du 14 décembre 2021 ; demande de

renseignements, p.3), alors que vous affirmez par après que vous vous cachiez chez des amis à partir du 8 octobre 2021 (NEP, p.17). En outre, vous déclarez dans un premier avoir travaillé à l'hôpital de district de Kiremba de 2012 jusqu'à votre départ du pays (NEP, p.4 ; demande de renseignements du 24 février 2022, p.5), alors que vous affirmez par après avoir arrêté de travailler à partir du 8 octobre 2021 (NEP, p.11). De plus, le Commissariat général relève une contradiction entre vos déclarations successives. Ainsi, invité à développer qui a organisé votre départ du pays, vous soutenez qu'un ami de la documentation de votre beau-frère a accepté de venir vous chercher et ajoutez « je lui ai demandé tu as promis de l'argent, il m'a dit non » (NEP, p.18), alors qu'amené à expliquer la raison pour laquelle un agent de la documentation prendrait le risque de vous emmener jusqu'à l'aéroport avec sa garde, vous soutenez à présent « je pense qu'il a donné également de l'argent, quand j'ai posé la question, j'ai senti qu'il a donné quelque chose » (NEP, p.19). Force est dès lors de constater que vos propos se contredisent au gré des questions qui vous sont posées ce qui porte à nouveau gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos propos concernant l'ami de votre beau-frère vous ayant aidé dans vos démarches pour obtenir votre passeport sont à ce point inconsistants qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé qui est cet ami qui a pu vous aider, vous demeurez dans un premier temps silencieux et hésitez avant d'ajouter que c'est un collègue mais que vous ne le connaissez vraiment pas (NEP, p.7). Invité à préciser la fonction exacte de cet ami de votre beau-frère, vous hésitez à nouveau avant de concéder que vous ne pouvez pas y répondre mais que c'est un collègue de l'armée (NEP, p.8). En outre, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas parvenu à expliquer valablement la raison pour laquelle cet ami de votre beau-frère vous aide à obtenir votre passeport, ni la raison pour laquelle celui-ci prend le risque de vous aider alors que vous êtes recherché par vos autorités et les Imbonerakure (NEP, p.8). Vos propos laconiques et évasifs à cet égard ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus, et empêchent à nouveau de se convaincre de la réalité des faits.

En outre, le Commissariat général relève que vous ne savez presque rien par rapport à l'ami de la documentation de votre beau-frère qui vous aurait aidé à quitter votre lieu de cachette pour l'aéroport. Ainsi, invité à dire le nom de cette personne, vous demeurez silencieux avant de vous interroger « ami de mon beau-frère ? » (NEP, p.19). Vous répondant par la positive, vous déclarez ne pas connaître son nom. Interrogé sur la fonction exacte au sein de la documentation, vous affirmez ne pas pouvoir le dire (NEP, p.19). Mais surtout, soulignons que vous n'avez nullement été en mesure d'expliquer valablement la raison pour laquelle l'ami de votre beau-frère, alors membre de la documentation et donc faisant partie des personnes à votre recherche, aurait pris le risque de venir vous chercher accompagné de sa garde de six militaires pour venir vous chercher. A nouveau, ces lacunes mêlées à l'incohérence de vos propos portent à nouveau atteinte à la crédibilité de votre récit.

Mais encore, vous n'êtes pas parvenu à expliquer valablement la raison pour laquelle le chef des Imbonerakure et le chef de la documentation de la province, accompagnés de quatre policiers, ne vous arrêtent pas directement le 6 octobre 2021 lors de votre interrogatoire mais attendent le 7 octobre 2021 pour vous nuire. Invité à vous expliquer sur ce point, vous ne comprenez dans un premier temps pas la question. Insistant pour que vous expliquiez la raison pour laquelle ils auraient attendu le 7 octobre 2021 pour vous arrêter et vous exécuter, vous tentez de dire « qu'ils avaient peut-être peur de me prendre devant les gens de l'hôpital » (NEP, p.16). Cependant, vous déclarez vous-même que leur intention était précisément de vous emmener lorsqu'ils sont venus à l'hôpital (NEP, p.16). Dans ces conditions, il n'est nullement crédible que le chef des Imbonerakure et le chef de la documentation ne vous emmènent pas si tel était leur but initial. Cette incohérence relevée ici dans vos propos nuit un peu plus à la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, soulignons ici l'incohérence selon laquelle vous auriez été le seul interrogé aussi sévèrement parmi les personnes présentes lors de la fuite de l'hôpital des deux rebelles (NEP, p.15). Ceci d'autant plus que vous ne vous trouviez même plus dans l'enceinte de l'hôpital lorsque ces deux individus se sont enfuis. Invité à vous expliquer sur ce point, vous tentez de dire que « je pensais que c'était dans la même continuité qu'avant, que moi je suis membre du parti CNL, mais le parti c'est le principal parti de l'opposition » (NEP, p.15).

Votre tentative d'explication n'emporte nullement la conviction du Commissariat général. En effet, comme cela vous a été souligné lors de votre entretien personnel, les menaces qui pèsent sur vous en lien avec votre affiliation imputée au CNL datent du mois de mai 2020, soit plus d'un an et cinq mois (NEP, p.16). Amené à vous expliquer par rapport à l'incohérence selon laquelle les Imbonerakure et vos autorités auraient attendu plus d'un an et cinq mois pour mettre à exécution leurs menaces, vous émettez de simples hypothèses selon lesquelles « je pense que la goutte qui a débordé c'est quand on m'a accusé que j'ai aidé les soi-disant assaillants enfuis, c'est là que peut-être ils se sont dit que moi aussi je collabore avec la rébellion car avant c'était des menaces verbales » (NEP, p.16). Dans ces conditions, le Commissariat général estime peu crédible que ça ne soit qu'en octobre 2021 que les autorités et les Imbonerakure cherchent à vous arrêter et vous persécuter. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas cohérent. Ce constat nuit encore un peu plus à la crédibilité des faits que vous invoquez.

De plus, soulignons que vos propos demeurent vagues et lacunaires lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur votre demande d'aide auprès de l'OPJ suite aux menaces de la part des Imbonerakure dès le 22 mai 2022. Ainsi, amené à indiquer l'identité complète de cet OPJ communal, vous avez uniquement été en mesure d'indiquer son prénom (NEP, p.13). Ensuite, invité à préciser quand vous avez été vous plaindre auprès de lui, ce n'est qu'après vous avoir posé la question à plusieurs reprises que vous concédez finalement de manière hésitante « disons euh... une semaine après » (NEP, p.13). Amené à indiquer s'il s'est adressé au chef des Imbonerakure au sujet de votre problème, vous soutenez ne pas pouvoir le savoir. Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes renseignée pour savoir où en était votre plainte auprès de l'OPJ, vous vous bornez à dire que vous n'êtes pas retourné lui demander (NEP, p.13). Que vous n'ayez aucunement demandé des informations plus précises ou que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner ne reflète pas des faits réellement vécus. En effet, le Commissariat général considère que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un passeport à votre nom le 10 août 2021 et votre carte d'identité à votre nom le 14 juillet 2021 (documents n°6 et n°7, farde verte documents), soit plus de six ans après la fin des manifestations de 2015 et plus d'un an et demi après les menaces d'être un opposant au pouvoir en place par le chef des Imbonerakures de la commune Kiremba ainsi que votre attestation de naissance le 20 juillet 2021, votre attestation de service le 19 octobre 2021 et votre bulletin de notation délivré par le ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida le 30 novembre 2020 (documents n°8, n°12, n°14, farde bleue informations sur le pays). Que vous soyez parvenu à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifiée par lesdites autorités comme une opposante au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en août 2021, votre carte d'identité, votre attestation de naissance en juillet 2021, votre attestation de service en octobre 2021 et votre bulletin de notation en novembre 2020.

En outre, le fait que vos autorités vous aient délivré de tels documents renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été interrogé et accusé d'être un opposant politique ayant aidé des rebelles à s'enfuir. Ce constat finit d'achever la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte (NEP, p.3, pp.20-21). Cependant, des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.5), si ce n'est via votre sympathie pour le CNL (NEP, p.12).

Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives aux menaces qui pèsent sur vous du fait d'avoir voté pour le CNL aux élections de 2020 ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusé d'être impliqué dans l'opposition. Ensuite, quand bien même vous auriez eu une sympathie pour le CNL, force est de constater que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en novembre 2021 (NEP, p.4), soit plus de six ans et demi après la fin des manifestations d'avril 2015. Vous avez pu en outre poursuivre des études à l'université du Burundi jusqu'en 2010, et ainsi travaillé à l'hôpital Renato Monoloa de Kiremba jusqu'au 16 novembre 2021, (NEP, p.4 ; demande de renseignements du 24 février 2022). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, vous ayez pu obtenir un passeport à votre nom et quitter le pays légalement le 16 novembre 2021, sans aucune obstruction (document n°6, farde verte documents). Ainsi, vous vous êtes rendu à la PAFE avec tous les documents requis et avez obtenu votre passeport le 10 août 2021, avant de quitter légalement votre pays le 16 novembre de la même année. Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi (NEP, p.5) et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés le moindre problème (NEP, p.19). Si vous soutenez que votre femme a reçu plusieurs appels anonymes menaçants ou pour se renseigner sur l'endroit où vous vous trouvez, force est de constater que vos propos à cet égard sont peu convaincants (NEP, p.6). Ainsi, interrogé sur la fréquence de ces appels anonymes, vous soutenez que c'est presque tous les jours (NEP, p.6). Cependant, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis mai 2020, date du début des accusations d'opposition au pouvoir en place, soit plus de deux ans, ou octobre 2021, soit plus sept mois, votre famille n'ait rencontré aucun problème et n'ait même pas été interrogée alors que vous seriez recherché pour votre opposition au pouvoir en place et votre soutien aux rebelles. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités, en appelant simplement de façon anonyme votre épouse n'est nullement crédible. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme un opposant au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Pour le surplus, soulignons qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre encontre et que personne n'est jamais venu à votre recherche, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.20). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous déposez votre extrait d'acte de mariage, les extraits d'acte de naissance de vos enfants, passeport contenant un visa pour la Belgique, votre visa pour l'Italie, votre carte d'identité, votre attestation de naissance, votre permis de conduire, votre CV, votre attestation de service, votre diplôme, votre dernier bulletin de notation, ces documents attestent simplement de votre identité, de votre nationalité, de vos liens de filiation, de votre date de départ du Burundi le 16 novembre 2021, de votre voyage en Italie en 2015 ainsi que de votre parcours scolaire et professionnel, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

*En ce qui concerne l'attestation rédigée par FOCODE, il convient tout d'abord de relever que ce document est produit en copie, si bien qu'il est impossible de vérifier son authenticité. En outre, force est de constater que cette attestation a été établie à Louvain-la-Neuve en date du 21 février 2022, alors que vous soutenez pourtant avoir contacté un membre de cette organisation au Burundi en date du 8 octobre 2021 (NEP, p.11). Que cette attestation ne fasse nullement mention de vos contacts en octobre 2021 déforce grandement la crédibilité de votre récit. Mais surtout, soulignons qu'il est bien écrit dans cette attestation que « cette affirmation **se base sur les déclarations faites par l'intéressé à notre organisation** » et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. En effet, l'organisation contactée n'est nullement un témoin direct des faits. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit tant vos propos se sont révélés incohérents, inconsistants et contradictoires, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision.*

Enfin, relevons que vous ne déposez pas le moindre document attestant les recherches et accusations à votre encontre, le fait que vous avez voté CNL aux élections de 2020, les contacts avec votre beau-frère, le fait que votre beau-frère est un officier colonel ex-Fab, les contacts avec l'ami de votre beau-frère membre de l'armée exFab, les contacts avec l'ami de la documentation de votre beau-frère, les contacts avec E.N., le chef adjoint des Imbonerakure de la colline Kiremba, votre attestation de congé du 7 octobre 2021, les divers appels anonymes reçus par vous et votre épouse, vos contacts avec un membre de l'organisation FOCODE en date du 8 octobre 2021, vos divers lieux de vie. Or, compte tenu du fait que vous avez des contacts avec votre femme, un de vos anciens collègues de travail, K.C. (NEP, p.6) et votre beau-frère officier colonel ex-Fab pour vous aider à quitter le pays en novembre 2021 (NEP, p.18), le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments. Le Commissariat général constate que vous avez des contacts au pays dont votre famille qui vous a informée des appels anonymes à votre sujet (NEP, p.6), de telle sorte que votre incapacité à produire la moindre preuve quant aux faits que vous invoquez à cet égard jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Suite à votre entretien personnel du 18 mai 2022, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 25 mai 2022. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux «colonisateurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroit, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de B.N. qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'infirmer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, subsidiairement, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour un examen approfondi (v. requête, p.35 et 36).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir des convocations adressées à l'épouse du requérant en juin 2022 ; une attestation du FOCODE du 31 octobre 2022 ; des attestations de congés de l'hôpital Ngozi ; un décret de mise en disponibilité du beau-frère du requérant datant du 19 septembre 2019 ; le diplôme du beau-frère du requérant d'une école militaire datant du 7 mars 1997 ; un document de Human Rights Watch intitulé « Burundi, Événements de 2021 » et des déclarations du Porte-Parole du Ministère de l'Intérieur du Burundi sur les poursuites promises à l'encontre des Burundais demandeurs d'asile en Europe en cas de retour au pays.

4.2. Le 1^{er} décembre 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note d'observation, un COI Focus intitulé « Burundi – Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 ; un article d'Iwacu intitulé « Départ vers l'Europe : L' "Eldorado" fermé momentanément » ; une capture d'écran d'un tweet de Pacifique Nininahazwe qui relaie la vidéo du porte-parole Pierre Nkurikiye et une capture d'écran d'un tweet du Bureau du Premier Ministre du Burundi.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6. À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse dans sa note d'observations, mis à jour au 12 octobre 2022 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (v. dossier de procédure, pièce n°4), le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du rapport précité que si « la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé » (ibidem, page 8). De même, en août 2022, « un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (ibidem, pages 8, 13 à 21 ; « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial », du 18 août 2022). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (ibidem, page 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016.

Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (ibidem page 8 – Human Rights watch « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial », du 18 août 2022, page 5). Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW) souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (ibidem, page 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (ibidem, page 9).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

5.7. En substance, le requérant invoque la crainte d'être persécuté par ses autorités, car elles l'accusent d'être un opposant politique et d'avoir aidé à l'évasion de deux rebelles.

À la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 18 mai 2022, au vu de certains documents qu'elle a déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure – en particulier les convocations adressées à l'épouse du requérant en juin 2022 ; l'attestation du FOCODE du 31 octobre 2022 ; les attestations de congés de l'hôpital Ngozi ; le décret de mise en disponibilité de son beau-frère datant du 19 septembre 2019 et le diplôme d'une école militaire de ce dernier, datant du 7 mars 1997 – et à la lumière des débats tenus à l'audience du 31 janvier 2023, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que le requérant est de nationalité burundaise et qu'il travaillait comme médecin à l'hôpital Renato Monolo de Kiremba dans la province de Ngozi jusqu'au 16 novembre 2021 ;
- que le beau-frère du requérant est un lieutenant-colonel ex-fab ;
- que le requérant a pu subir des menaces verbales et des insultes de la part des Imbonerakure et de ses autorités à partir du 22 mai 2020 en raison du fait qu'il ait voté pour le CNL lors des élections de la même année ;
- que le requérant a organisé son départ du Burundi vers la France suite aux menaces en décider de participer à un concours de médecine ;
- que, le 5 octobre 2021, le requérant a soigné deux blessés dans le cadre de ses fonctions de médecin ;
- que, le 6 octobre 2021, le chef des Imbonerakure et le chef de la documentation de la province sont ensuite venus à l'hôpital interroger le requérant sur les deux blessés, qui étaient en réalité des rebelles, et leur fuite de l'hôpital ;
- qu'ils ont accusé le requérant d'avoir aidé la libération de ces deux rebelles et l'ont menacé de venir l'arrêter et le prendre à la place de ces rebelles s'ils ne les retrouvaient pas ;
- que la situation du requérant a ainsi empiré après avoir soigné les deux blessés et son interrogatoire à l'hôpital par le chef des Imbonerakure et le chef de la documentation de la province ;
- que le requérant a pris des congés à partir du 7 octobre 2021 jusqu'au 16 novembre 2021 afin de se cacher, comme le lui a recommandé son directeur ;
- que le requérant a contacté par téléphone le FOCODE le 8 octobre 2021 pour demander de l'aide et expliquer sa situation ;
- que le requérant a quitté le Burundi vers la France, le 16 novembre 2021, et a été emmené à l'aéroport par un employé de l'agence des renseignement, qui est un ami de son beau-frère ex-fab, et sa garde de 6 militaires qui l'ont aidé à passer les contrôles de l'aéroport.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, compte tenu notamment du contexte sécuritaire au Burundi tel qu'exposé *supra* (v. ci-avant, point 5.6).

5.9. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Burundi, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques et d'un soutien à des opposants qui lui est imputé.

Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour des raisons politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN